

Am a
Art 0.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 74

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

ARTICLE 0.1 (article 5 de la Loi sur l'immigration du Québec)

Modifier l'article 5 de la Loi sur l'immigration du Québec par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « que le Québec prévoit accueillir et le nombre de décisions de sélection de personnes immigrantes souhaitant s'établir au Québec à titre permanent qui peuvent être rendues » par « souhaitant séjourner au Québec à titre temporaire ou s'y établir à titre permanent que le Québec prévoit accueillir et le nombre de décisions de sélection qui peuvent être rendues ».

Retiré
apc

L'article 5 de la Loi se lirait donc ainsi :

5. Le ministre, en tenant compte de la planification pluriannuelle, établit un plan annuel d'immigration qui a pour objet de préciser les volumes d'immigration projetés.

Le plan indique le nombre planifié ou estimé de ressortissants étrangers **souhaitant séjourner au Québec à titre temporaire ou s'y établir à titre permanent que le Québec prévoit accueillir et le nombre de décisions de sélection qui peuvent être rendues**. La répartition de ces nombres peut être faite par catégorie, par programme d'immigration ou par volet d'un programme.

Le plan est déposé à l'Assemblée nationale au plus tard le 1er novembre de chaque année ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux.

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°74

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers.

Article 1

(article 15.1 de la Loi sur l'Immigration au Québec)

Modifier l'amendement proposé à l'article 15.1 tel que proposé par l'article 1 du projet de loi par l'insertion à la fin du premier alinéa de « Malgré ce qui précède, le gouvernement tient compte de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* (chapitre L-1.2). ».

Rejeté apc

L'article modifié se lirait comme suit:

15.1. À moins que le gouvernement, par règlement, n'en dispose autrement à l'égard de certains ressortissants étrangers, l'admission dans un établissement d'enseignement désigné pour poursuivre des études reconnues est une condition de tout programme d'immigration de la catégorie des étudiants étrangers. Malgré ce qui précède, le gouvernement tient compte de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* (chapitre L-1.2).

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS**

Sam b
Am 4
Art 1

ARTICLE 1 (article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec)

Ajouter, à l'article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, modifié par l'amendement à l'article 1 du projet de loi, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Le ministre prévoit par règlement le processus de désignation, ses critères, ainsi que la procédure de retrait de désignation, le cas échéant. »

Rejeté apc

Article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec se lirait ainsi :

« 15.1. À moins que le gouvernement, par règlement, n'en dispose autrement à l'égard de certains ressortissants étrangers, l'admission dans un établissement d'enseignement désigné pour poursuivre des études reconnues est une condition de tout programme d'immigration de la catégorie des étudiants étrangers.

Sont des études reconnues :

1° les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire ainsi que les études sanctionnées par un diplôme, un certificat ou une autre attestation officielle décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par une attestation de capacité délivrée par un centre de services scolaire en vertu de l'article 223 ou 246.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2° les études sanctionnées par un diplôme ou une autre attestation décerné en application du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);

3° les études sanctionnées par un grade, un diplôme, un certificat ou une autre attestation d'études universitaires décerné par un établissement d'enseignement de niveau universitaire, une personne morale ou un organisme visé à l'article 2 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

4° les études que désigne le gouvernement.

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Sont des établissements d'enseignement désignés :

1° les établissements d'enseignement visés à l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2° les établissements d'enseignement que désigne le gouvernement.

Le ministre prévoit par règlement le processus de désignation, ses critères, ainsi que la procédure de retrait de désignation, le cas échéant.

Un décret de désignation est pris sur recommandation conjointe du ministre et, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le ministre publie la liste des établissements d'enseignement désignés et la liste des études désignées sur tout support qu'il juge approprié. ».

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°74

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers.

Article 1

(article 15.1 de la Loi sur l'Immigration au Québec)

Modifier le quatrième alinéa de l'amendement à l'article 15.1 tel que proposé par l'article 1 du projet de loi par :

- 1° la suppression des mots « sur recommandation conjointe du ministre et »;
- 2° le remplacement après « respective, » du mot « du » par les mots « par le »;
- 3° le remplacement après « Sport » du mot « et du » par les mots « ou par le ».

L'article modifié se lirait comme suit:

15.1. (...)

Un décret de désignation est pris ~~sur recommandation conjointe du ministre et~~, selon leur compétence respective, ~~du par le~~ ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ~~et ou~~ ~~du par le~~ ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Rejeté
ape

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS**

ARTICLE 14.1 (Article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec)

Ajouter, à l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, 3), après la définition des «époux», la définition suivante :

« 'Établissement d'enseignement désigné' :

Au surplus de ceux désignés comme établissements d'enseignement désignés au sens de l'article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, les établissements suivants sont également désignés d'office:

1° un collège institué conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

2° un établissement d'enseignement tenu, en vertu de la loi, par un ministère ou un organisme qui est mandataire de l'État ou un organisme de formation en arts reconnu par le ministère de la Culture et des Communications;

3° le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué par la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

4° un établissement, une personne morale ou un organisme visé à l'article 2 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).»

Rejeté apc

Sam a
Am 5
Art 3

Projet de loi n° 74

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'amendement à l'article 3 est modifié en insérant après « du français »,
« comme seule langue commune de la nation québécoise au sens de l'article 1
de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., c.C-11). »

Retiré
aprc

Projet de loi n° 74

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux
étudiants étrangers

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Retirer, dans le deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec proposé par le paragraphe 1° de l'article 3 du projet de loi tel qu'amendé les mots « du besoin de favoriser une diversité de provenance des demandes de sélection, »

Retiré
apc

Note

~~Une décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre, **du besoin de favoriser une diversité de provenance des demandes de sélection**, de considérations humanitaires, de toute situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes immigrantes, de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, de l'objectif d'assurer la pérennité et la vitalité du français ou de l'intérêt public.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°74

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers.

Article 5

(article 52.1 de la Loi sur l'Immigration au Québec)

Modifier l'article 52.1 tel que proposé par l'article 5 du projet de loi par l'insertion à la fin de l'article de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 2 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et aux collèges institués conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29). »

Rejeté APC

L'article modifié se lirait comme suit:

52.1. (...)

1° elle porte sur la suspension de la réception ou du traitement de demandes;

2° elle porte sur le nombre maximal de demandes que recevra le ministre, si ce nombre maximal est fixé en fonction d'une distinction, notamment d'une région du Québec, d'un ordre d'enseignement, d'un cycle d'études, de services 7 éducatifs, d'une catégorie d'établissement d'enseignement, d'un centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement ou d'un programme d'études, ou si des exceptions sont prévues. »

« Le présent article ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 2 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et aux collèges institués conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29). »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°74

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers.

Article 5

(article 52.1 de la Loi sur l'Immigration au Québec)

Modifier l'article 52.1 tel que proposé par l'article 5 du projet de loi par l'insertion à la fin de l'article de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 2°, le 2^e et le 3^e cycle ne peuvent être considérés comme une distinction au sens du présent article. »

Retiré
ERG

L'article modifié se lirait comme suit:

52.1. (...)

1° elle porte sur la suspension de la réception ou du traitement de demandes;

2° elle porte sur le nombre maximal de demandes que recevra le ministre, si ce nombre maximal est fixé en fonction d'une distinction, notamment d'une région du Québec, d'un ordre d'enseignement, d'un cycle d'études, de services éducatifs, d'une catégorie d'établissement d'enseignement, d'un centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement ou d'un programme d'études, ou si des exceptions sont prévues. »

« Malgré le paragraphe 2°, le 2^e et le 3^e cycle ne peuvent être considérés comme une distinction au sens du présent article. »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°74

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers.

Article 5

(article 52.1 de la Loi sur l'Immigration au Québec)

Modifier l'article 52.1 tel que proposé par l'article 5 du projet de loi par l'insertion dans le deuxième paragraphe après les mots « d'études », les mots « en excluant le 2^e et le 3^e cycle universitaire » :

*Rejeté
ER6*

L'article modifié se lirait comme suit:

52.1. (...)

1° elle porte sur la suspension de la réception ou du traitement de demandes;

2° elle porte sur le nombre maximal de demandes que recevra le ministre, si ce nombre maximal est fixé en fonction d'une distinction, notamment d'une région du Québec, d'un ordre d'enseignement, d'un cycle d'études **en excluant le 2^e et le 3^e cycle universitaire**, de services éducatifs, d'une catégorie d'établissement d'enseignement, d'un centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement ou d'un programme d'études, ou si des exceptions sont prévues. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Am 9
Art 5

ARTICLE 5 (article 52.1 de la Loi sur l'immigration au Québec)

Insérer, dans le paragraphe 2° de l'article 52.1 de la Loi sur l'immigration au Québec proposé par l'article 5 du projet de loi et après « prise », « après consultation des établissements d'enseignement désignés concernés ».

Rejeté
ER6

Extrait de l'article 52.1 de la Loi sur l'immigration au Québec tel que modifié

Malgré le premier alinéa, une telle décision doit être prise, **après consultation des établissements d'enseignement désignés concernés**, sur la recommandation conjointe du ministre et, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie dans les cas suivants:

Projet de loi n° 74

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers

AMENDEMENT

ARTICLE 5

L'article 52.1 introduit par l'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout dans le premier alinéa, après « selon leur compétence respective » des mots « et après consultation par ces derniers des établissements d'enseignement désignés prévus à l'article 1. ».

Rejeté
ERB

Note

~~«52.1. Une décision du gouvernement concernant les demandes présentées à titre d'étudiant étranger est prise sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence respective et après consultation par ces derniers des établissements d'enseignement désignés prévus à l'article 1.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

Am i
Art. 6.2

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS**

ARTICLE 6.2 (article 52.2 de la Loi sur l'immigration au Québec)

Insérer, après l'article 6.1 du projet de loi, l'article 6.2 suivant :

« La loi sur l'Immigration du au Québec (chapitre I-0.2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 52.1, du suivant :

« Le gouvernement publie, tous les deux ans, un rapport d'évaluation d'impacts des décisions prises en vertu de l'article 52.1. » »

Retiré
ERB